

GE_GERICHTE P/2823/2023 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2823_2023

FR: GE_GERICHTE P/2823/2023 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/2823/2023 del 28 ottobre 2025

Regeste

LCR.91; LCR.91a; LCR.90; LCR.92

Erwägungen

E. 28

octobre 2025 MINISTÈRE PUBLIC contre Mme A_____, née le _____ 1967, domiciliée _____ [GE], prévenue CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Ministère public conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité des chefs de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR cum art. 22 al. 1 CP), de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR). Il conclut à ce que la prévenue soit condamnée à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 90.-, sous déduction de 1 jour-amende correspondant à 1 jour de détention avant jugement, à ce que le sursis accordé le 16 mai 2022 par le Ministère public de Genève ne soit pas révoqué, mais qu'un avertissement formel soit adressé à la prévenue, et à ce qu'elle soit condamnée à une amende de CHF 2'000.-, avec une peine privative de liberté de substitution de 22 jours. A_____ conclut à son acquittement. ***** Vu l'opposition formée le 14 août 2023 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 7 août 2023; Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 4 septembre 2023; Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition; Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.